

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.430 du 10 août 2012

G./A.178.163/VI-19.147

En cause : **TELLA-LOPEZ** Querubina,

ayant élu domicile
rue du Fossé, n° 2,
1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwé-Saint-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 octobre 2006, Querubina TELLA-LOPEZ demande l'annulation "des décisions concomitantes et qui procèdent de la même unité d'intention résidant dans la décision de placer la requérante en position de perte partielle de charge, voire de refuser de la réaffecter définitivement dans les emplois de cours techniques «Economie sociale et familiale» vacants au sein du Centre scolaire ICMES-ITSSEP, établissement scolaire organisé par la Commune de Woluwé-Saint-Pierre, pour l'année scolaire 2006-2007 et d'attribuer ainsi pour cette année scolaire :

- 1) En 3^{ème} et en 4^{ème} années de technique de qualification,
 - Le cours d'hygiène (3h/semaine chacune des deux années) à Monsieur BREMS, professeur spécialisé en éducation physique;
 - Le cours de diététique (3h/semaine chacune des deux années), à M^{me} VAN RIET, professeur spécialisé en éducation physique;
 - Les travaux pratiques artisanat éducatif (2h/semaine chacune des deux années par demi-classes), respectivement pour moitié sur chaque année de formation, à M^{me} HEBEN, professeur de dessin [...] et [un autre professeur];

- 2) En 5^{ème} année de technique de qualification, le cours d'éducation à la santé (2h/semaine), les travaux pratiques et stages (4h/semaine) et le cours de technique éducative (4h/semaine) à des enseignants nouvellement recrutés;
Tous les cours qui, soit correspondent à la fonction de Cours techniques «Economie sociale et familiale» dans laquelle la requérante est nommée, soit qui appartiennent à des fonctions pour lesquelles la requérante justifie des titres requis.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Anne-Françoise BOLLY, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} le Premier auditeur, Anne-Françoise BOLLY, a rédigé une note datée du 30 mars 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 4 avril 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix août deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.